



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2017-232 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de prolongation de la concession des mines de sel gemme dite « concession de Saint-Pandelon » présentée par la Compagnie des salins du midi et des salines de l'est sur tout ou partie du territoire des communes de Saint-Pandelon, Narosse, Benesse-les-Dax, Dax et Saugnac-et-Cambran dans le département des Landes

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la demande du 1^{er} décembre 2016, de la compagnie des salins du midi et des salines de l'est, en vue d'obtenir la prolongation de la concession de mines de sel gemme dite « concession de Saint-Pandelon » dont elle est titulaire, sur les communes de Saint-Pandelon, Narosse, Benesse-les-Dax, Dax et Saugnac-et-Cambran dans le département des Landes,

VU le rapport du 16 février 2017 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité de la demande,

VU la décision du président du tribunal administratif de Pau du 28 février 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

AR R E T E

Article 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PANDELON à une enquête publique

- du lundi 22 mai 2017 au mercredi 21 juin 2017 inclus

relative à la demande de la compagnie des salins du midi et des salines de l'est dont le siège social est

sis immeuble Clichy Pouchet – bâtiment A – 92-98 boulevard Victor Hugo – 92115 CLICHY, en vue d'obtenir la prolongation de la concession de mines de sel gemme dite « concession de Saint-Pandelon » dont elle est titulaire, sur les communes de Saint-Pandelon, Narosse, Benesse-les-Dax, Dax et Saignac-et-Cambran dans le département des Landes.

Des informations peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

La Compagnie des salins du midi et des salines de l'est
17 rue Gabriel Péri
54110 VARANGEVILLE
(Contact du responsable du projet : 03 83 18 73 57).

Article 2 – Mme Anne GUCHAN-DORLANNE, chargée de mission au conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Pau en date du 28 février 2017.

Article 3 - Le dossier comportant une notice d'impact sera conservé pendant la durée de l'enquête à la mairie de SAINT-PANDELON, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront être également adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de SAINT-PANDELON, 210 route du Bourg – 40180 SAINT-PANDELON, siège de l'enquête publique ou par messagerie : pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique.

Un accès au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé à la mairie de Dax, 14 rue Saint-Pierre, aux jours et heures d'accueil du public.

Article 4 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-PANDELON aux jours et heures suivants :

- **lundi 22 mai 2017 de 14 h à 17 h**
- **mercredi 31 mai 2017 de 9 h à 12 h**
- **vendredi 9 juin 2017 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 21 juin 2017 de 9 h à 12 h.**

Article 5 – Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Saint-Pandelon, Narosse, Benesse-les-Dax, Dax et Saignac-et-Cambran, communes sur le territoire desquelles porte tout ou en partie la concession.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 6 mai 2017 et pendant toute sa durée :

- à la mairie ;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;
- dans les lieux publics et en tous endroits où l'attention des personnes intéressées peut être attirée.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires des communes où l'affichage a eu lieu et par la production des journaux contenant les insertions.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux de la concession, visible et lisible des voies publiques.

L'enquête est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans le journal officiel de la république française et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête et le dossier seront également publiés sur le site internet de la préfecture des Landes : <http://www.land.es.gouv.fr/icpe-processus-autorisation>.

Article 6 - A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir à la préfecture des Landes le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Pandelon ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des actions de l'Etat et des collectivités locales, bureau des actions de l'Etat) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.land.es.gouv.fr/icpe-processus-autorisation>.

Article 7 - Les communes concernées par l'affichage sont appelées à donner leur avis sur la demande de prolongation dès publication de l'avis d'enquête publique au journal officiel de la république française. Les municipalités disposent d'un délai de 30 jours pour faire connaître leurs avis par délibération du conseil municipal, passé ce délai, leurs avis seront réputés favorables.

Article 8 – La concession est accordée par décret en conseil d'Etat. Le rejet de la demande est prononcé par le ministre en charge des mines.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le commissaire enquêteur, les maires de Saint-Pandelon, Narosse, Benesse-les-Dax, Dax et Saugnac-et-Cambran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la compagnie des salins du midi et des salines de l'est.

MONT DE MARSAN, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

www.ck12.com